

I

COMMUNE DE MONTAGNY-LES-MONTS

REGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPOT SUR LES
SPECTACLES ET LES DIVERTISSEMENTS

L'assemblée communale

vu :

le règlement du 17 février 1959 d'exécution de la loi sur la police
du commerce ;

- la loi du 21 novembre 1972 sur les établissements publics, la danse
et le commerce des boissons ;

le règlement du 20 mai 1974 d'exécution de la loi sur les établissements
publics, la danse et le commerce des boissons ;

l'arrêté du 19 décembre 1972 concernant les loteries, tombolas, lotos et
autres jeux publics avec prix, modifié par ceux du 30 septembre 1980 et
13 octobre 1981 ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du
28 septembre 1984 ;

- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux,

décide :

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.

1.- Les concerts, spectacles et autres manifestations de divertissement
sont soumis à une autorisation préalable du conseil communal.

2.- Sauf disposition contraire de droit cantonal, la demande doit lui être
adressée au plus tard 10 jours avant la manifestation.

3.- La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) le nom et l'adresse du ou des organisateurs responsables ;
- b) la nature et la durée de la manifestation ;
- c) le but auquel est destiné le bénéfice de la manifestation ;
- d) le nombre de billets émis, le prix du billet, la valeur des lots, etc.,
c'est-à-dire tout renseignement permettant de calculer l'assiette de
l'impôt communal.

Art. 2.-

1.- La commune perçoit un impôt communal sur les spectacles et les divertissements définis ci-après, cela indépendamment des émoluments et taxes perçus en application des lois et règlements cantonaux.

2.- Le conseil communal peut renoncer à la perception d'un impôt communal pour des motifs valables (manifestation locale culturelle ou sportive, de bienfaisance, etc.).

B. SPECTACLES ET CONCERTS

Art. 3.-

Les concerts, exhibitions, spectacles et autres productions donnés dans les établissements publics par des artistes de passage, des troupes, des orchestres, ayant principalement un but lucratif et dont l'organisation ne ressort pas du programme d'une manifestation culturelle ou sportive locale, sont soumis aux impôts suivants :

- a) Fr. 100,- par jour si le prix des consommations n'est pas majoré.
- b) Fr. 200,- par jour si le prix des consommations est majoré.

C. DANSE

Art. 4.-

1.- Les danses publiques et les danses de société soumises à l'octroi d'une autorisation préalable du préfet au sens de la loi sur les établissements publics, la danse et le commerce des boissons, ne sont pas soumises à un impôt communal.

2.- Les danses exemptes de taxes selon la législation cantonale ne sont pas soumises à un impôt communal.

D. ARENES, BARAQUES FORAINES, CANTINES, ETC.

Art. 5.-

L'installation d'arènes, de cirque ambulant, de ménagerie, de métiers forains, au bénéfice d'une patente au sens de la législation cantonale sur la police du commerce, ainsi que le montage de cantines pour les kermesses, sont soumis à un impôt communal.

Art. 6.-

Le montant de l'impôt communal est fixé en tenant compte de la surface et de la nature de l'installation, entre Fr. 20,- et Fr. 50,- par jour.

Art. 7.-

En outre lorsque les installations utilisent le domaine public communal un prix de location est demandé. Il est de Fr. 20.- à Fr. 50.- par jour selon la surface utilisée.

E. LOTOS, LOTERIES, AUTRES JEUX PUBLICS AVEC PRIX

Art. 8.-

Les lotos, les loteries, les tombolas et autres jeux publics sont soumis à l'octroi préalable d'une autorisation du Département de la police au sens de l'arrêté de 1972 concernant les lotos, loteries et autres jeux publics avec prix, ne sont pas soumis à un impôt communal.

Art. 9.-

Les lotos et autres jeux publics avec prix sont soumis à l'autorisation préalable de la préfecture.

F. AMENDES, INSTANCES DE RECOURS

Art. 10.-

Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr 20,- à Fr. 1.000,- conformément à la législation sur les communes, sans préjudice de l'impôt dû.

Art. 11.-

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal, par écrit avec les motifs, dans les 30 jours. Le conseil communal tranche, sous réserve du recours au préfet, également dans les trente jours à partir de la communication de la décision.

Art. 12.1

Les réclamations concernant l'assujettissement et le paiement de l'impôt doivent être adressées au conseil communal, par écrit, avec les motifs, dans les trente jours dès réception du bordereau.

2.- Le conseil communal décide, sous réserve du recours, dans les trente jours dès réception de la communication, à la Commission cantonale de recours en matière d'impôts.

Art. 13.-

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et une fois approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

Approuvé par l'assemblée communale le 16 mai 1988

Le secrétaire :



J.-Cl. Tissot



Le syndic



C. Bavaud

Approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture

Fribourg, le 27 JUIN 1988

Le Conseiller d'Etat Directeur

